

MétaBioEnergies

49 – Ombrée d’Anjou

DOSSIER DE CESSATION D’ACTIVITE PARTIELLE

JUIN 2021

Adresse du site :

METABIOENERGIES

Recyclage et valorisation des déchets

ZA de Bel Air - Combrée

49520 OMBRÉE D’ANJOU – FRANCE

TEL +33 (0)2 41 92 71 75

Validation du document

Rédaction	Leslie Roussel	Ingénieur environnement Pays de la Loire
Vérification	Magali BAULAIN / Nathalie CARLIOZ	Ingénieur coordinateur certification et environnement / Ingénieur prévention des risques
Validation	Frédéric GELZ	Directeur de site

Historique des versions

Date	Version	Observations
11/06/2021	1	Version transmise à la préfecture

Interlocuteurs

Vos interlocuteurs :

Frédéric GELZ
Méta Bio Energies / Directeur de site
Tél : 06 77 72 62 25
@ frederic.gelz@suez.com

Nathalie CARLIOZ
SUEZ RV Plastiques Ouest / Ingénieur prévention des risques
Tel : 06 45 93 58 12
@ nathalie.carlioz@suez.com

Leslie ROUSSEL
SUEZ RV Ouest / Ingénieur environnement Pays de la Loire
Tel : 07 86 90 68 36
@ leslie.rousseau@suez.com

Magali BAULAIN
SUEZ RV Ouest / Ingénieur environnement Pays de la Loire
Ingénieur Coordinateur Environnement et Certification
Téléphone : 06 89 73 83 27
@ magali.baulain@suez.com

Sommaire

1. OBJET	4
2. PRESENTATION DU SITE	7
2.1 Situation administrative	7
2.2 Organisation du site et activité de compostage.....	9
3. INFORMATIONS CONCERNANT LA CESSATION D'ACTIVITE	11
3.1 Date de cessation	11
3.2 Activités concernées par la cessation	11
3.3 Mise à jour des rubriques ICPE liée à la cessation	11
4. MESURES PRISES POUR ASSURER LA MISE EN SECURITE	13
4.1 Evacuation des installations	13
4.2 Interdiction d'accès aux bâtiments « compostage »	14
4.3 Suppression des risques d'incendie et d'explosion.....	14
4.4 La surveillance des effets de l'installation sur son environnement	14
4.5 Mesures destinées à placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement	15
4.6 Usage futur, information du propriétaire et du maire.....	15
Tableau 1 : Arrêtés préfectoraux régissant le site de MétaBioEnergies	7
Tableau 2 : Arrêté portant mise en demeure ou prescription de mesures d'urgence	7
Tableau 3 : Rubriques ICPE actuelles	8
Tableau 4 : Rubriques ICPE à supprimer après la cessation de l'activité compostage.....	12

1. OBJET

La société MétaBioEnergies est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DIDD-2010-n°443 du 01 septembre 2010 modifié, à exploiter une installation de compostage et de méthanisation sur la commune nouvelle d'Ombree d'Anjou dans la zone Industrielle de Bel Air à Combrée.

Suite à l'incendie survenu le 21 janvier 2019 sur l'activité compostage, l'arrêté portant prescription de mesures d'urgence n° DIDD-2019-n°33 du 04 février 2019 a demandé l'interruption des apports en compostage et le respect de diverses mesures avant de solliciter la reprise de l'exploitation de l'unité de compostage.

A date l'activité de compostage n'a pas repris et **MétaBioEnergies souhaite mettre à l'arrêt définitif cette activité**. Pour autant, les terrains ne seront pas libérés puisque l'activité de méthanisation actuellement exercées sera poursuivie.

La cessation d'un site soumis à autorisation relève des articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement qui stipulent :

« Article R512-39-1 :

I.- Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Article R512-39-2 :

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

[...]

Article R512-39-3

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

[...]

Dans la mesure où il y a cessation d'activité, un courrier de **notification de la date de mise à l'arrêt définitif et de mise en sécurité du site** doit bien être adressé, conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement. C'est l'objet du présent document.

En revanche, à ce stade, il s'agit de la seule formalité à accomplir.

En effet, ce n'est que dans l'hypothèse où il y aurait libération de terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage que l'exploitant devrait mettre en œuvre les articles R512-39-2 ou R512-39-3 du code de l'environnement.

En l'espèce, les terrains ne sont pas susceptibles d'être affectés à un nouvel usage à double titre :

- Sur l'usage des terrains : l'usage que MétaBioÉnergies va faire de ces terrains sera identique puisqu'il s'agira d'un usage industriel (au surplus, ayant vocation à accueillir une activité de gestion des déchets). Cet usage industriel se différencie, par exemple, d'autres usages tel que : artisanal, commercial, d'habitation, etc....
- Sur le terme de « susceptibles » : l'emploi de ce terme suppose qu'au jour de la cessation d'activité, il existe une possibilité (« susceptible de ») que les terrains soient affectés à un nouvel usage. Or, en l'espèce, les terrains ne sont pas susceptibles d'être affectés à un nouvel usage puisque l'utilisation des terrains est déjà déterminée : l'exercice d'une activité de valorisation des déchets.

Cet usage est ici suffisamment précis pour justifier l'absence d'application des articles R512-39-2 ou R512-39-3. Au surplus, l'idée n'est pas d'échapper à cette procédure de remise en état puisque les terrains continueront d'être occupés par le même exploitant, qui aura la charge de la remise en état lorsqu'il cessera définitivement son activité.

C'est pourquoi, dans la mesure où il n'y a pas libération de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage, il n'y a pas de communication auprès de la personne compétente en matière d'urbanisme et du propriétaire du terrain à réaliser ni aucune autre formalité prévue par les articles R512-39-2 ou R512-39-3 du code de l'environnement.

En parallèle du dépôt de ce document, un dossier d'examen au cas-par-cas accompagné d'un porter-à-connaissance sera déposé par MBE. Ce dossier permettra de porter les capacités de traitement du méthaniseur de 66 t/j à 82 t/j avec un maximum annuel de 27 000 t/an (équivalent à une moyenne de 74 t/j). Avec l'arrêt du compostage, cela permettra à MBE de recentrer ses activités sur l'installation de méthanisation, en optimisant les capacités techniques du bioréacteur et sans modification des équipements utilisés.

2. PRESENTATION DU SITE

2.1 Situation administrative

Le site de MétaBioEnergies est soumis au respect des dispositions des arrêtés préfectoraux rappelés ci-après :

Date	Référence des arrêtés préfectoraux	Objet
01.09.2010	Arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2010-n°443	Autorisation d'exploitation initiale pour la mise en œuvre d'une unité de méthanisation et de compostage
27.10.2015	Arrêté d'enregistrement complémentaire DIDD-2015-n°390	Ajout d'un second moteur de cogénération de 2 136 KW
11.03.2019	Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DIDD-2019-n°79	Autorisation à titre dérogatoire et pour une durée limitée à 2 ans, des biodéchets issus du Marché d'Intérêt National de Rungis.
06.03.2020	Arrêté Préfectoral complémentaire n° 2020-DIDD n°45	Mise à jour des rubriques ICPE
26.03.2021	Arrêté Préfectoral complémentaire n°2021-n°77	Autorisant la fraction fermentescible des ordures ménagères, des déchets industriels, de commerce et d'activités, collectée sélectivement ou obtenue par tri manuel et/ou mécanique et à titre provisoire des biodéchets issus du Marché d'Intérêt National de Rungis

Tableau 1 : Arrêtés préfectoraux régissant le site de MétaBioEnergies

L'activité compostage est également sous le coup d'un arrêté de mise en demeure en date du 04 février 2019.

Date	Référence des arrêtés préfectoraux	Objet
04.02.2019	Arrêté portant prescription de mesures d'urgence DIDD-2019-n°33	<p>Demande d'interruption des apports en compostage suite à l'incendie intervenu le 21/01/2019</p> <p>Demande de respecter diverses mesures avant de solliciter la reprise de l'exploitation de l'unité de compostage</p>

Tableau 2 : Arrêté portant mise en demeure ou prescription de mesures d'urgence

Concernant les prescriptions de mesures d'urgence du 04 février 2019, il a été constaté lors de la visite du 19 mars 2019 réalisées par l'Inspection des Installations Classées que l'article 2 de l'arrêté demandant l'arrêt des apports de composts et l'évacuation des matières présentes était respecté.

Le site dispose des autorisations pour l'exploitation des rubriques ICPE suivantes :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/ CEE : traitement biologique	214 t/j	A
2170-1	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	150 t/j	A
2780-2.a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la ' source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux 1 urbaine s, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	148 t/j	A
2781-1.b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	66 t/j (pour l'ensemble de la rubrique 2781)	E
2781-2.b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux: b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	66 t/j (pour l'ensemble de la rubrique 2781)	E
2910 B-1	Installations de combustion Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	2 moteurs de cogénération 4736 KW 1 Chaudière de secours 1,4 MW	E
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m3	10 000 m3	D

Tableau 3 : Rubriques ICPE actuelles

Pour faire suite à la publication de la décision d'exécution n°2018/1147 du 17 août 2018 (et rectificatif du 5 Avril 2019) établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour le traitement des déchets (BREF WT), Meta Bio Energies a transmis en date du 13 août 2019 le dossier de réexamen et le mémoire justificatif de non-soumission au rapport de base.

2.2 Organisation du site et activité de compostage

L'établissement est situé Zone d'Activités de Bel Air, à environ 3 km au Nord-Est du centre-bourg d'Ombree d'Anjou (49420).

Les coordonnées Lambert 93 du site, prises approximativement en son centre, sont :

X = 400 865 m Y = 6 743 172 m Z = 82 m NGF.

Le terrain, de 54 471 m² de superficie, correspond aux parcelles cadastrales AM 165, 262, 265, 268, 269, 271, 299, 301.

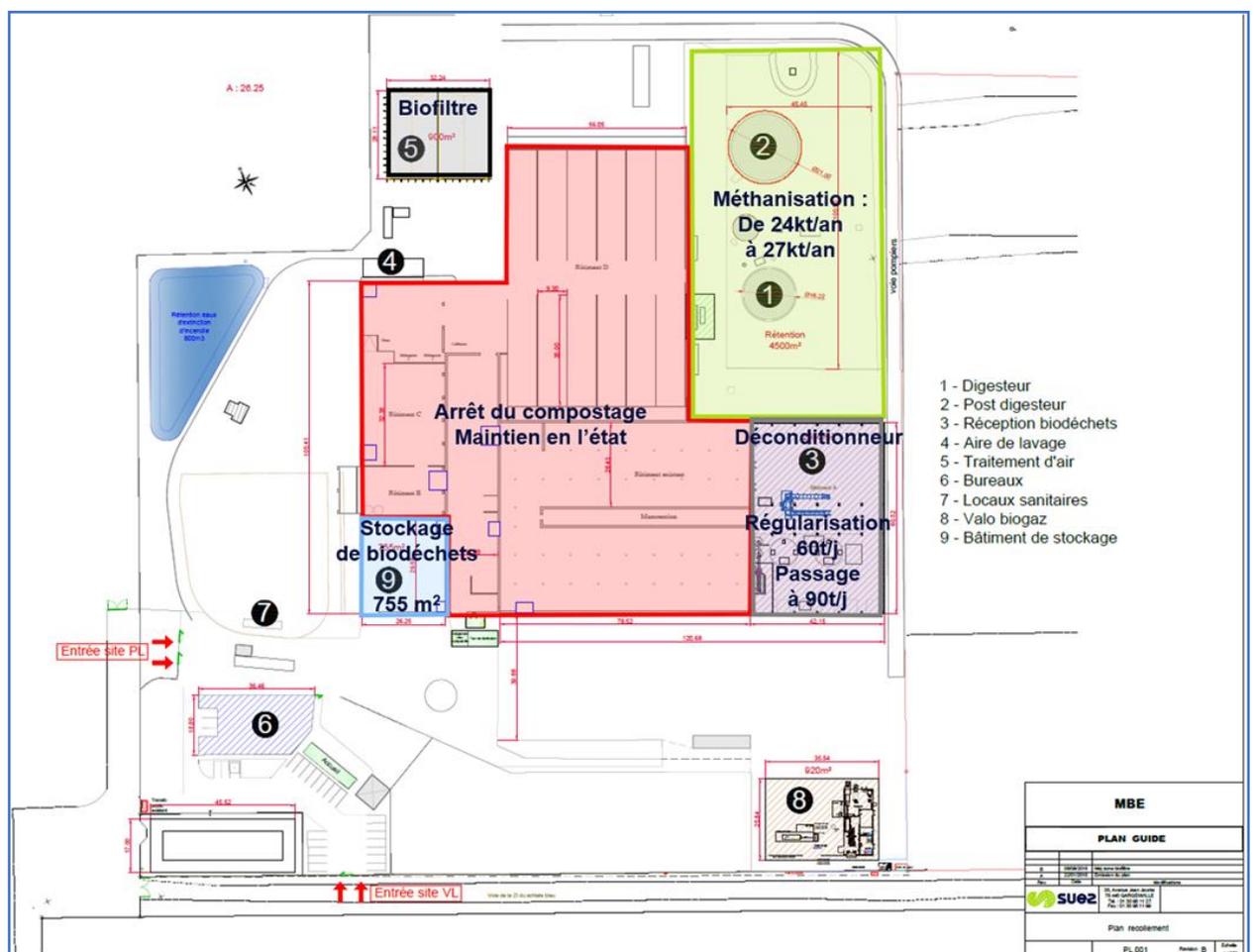


Figure 1 Plan général du site

L'activité compostage prend place dans des bâtiments situés à l'ouest et au nord du site.

Des zones et utilités sont communes à l'activité compostage et méthanisation :

- Un bâtiment d'accueil comprenant : réception, bureau
- Un vestiaire
- Une zone de parking pour les véhicules du personnel
- Un pont bascule pour les véhicules entrants et sortants
- Un Système du traitement de l'air :

L'air extrait du bâtiment de compostage, de l'installation de méthanisation, des 2 cuves de réception des bio-déchets et des 2 modules de dosage, est traité en 2 étages successives :

- une tour de lavage acide pour le traitement de l'ammoniac,
- un biofiltre pour le traitement des composés organiques et odorants
- Une cuve à gasoil
- Une piste de lavage des camions
- 1 réserve incendie de 1 000 m³ implantée au Sud-Ouest du site, près de l'entrée du personnel et des visiteurs,
- 1 réserve souple de 100 m³ implantée au Nord du site,
- 1 bassin étanche de 1 955 m³ pour les eaux d'extinction d'incendie, implanté au Nord-Ouest du site.

Ces zones communes ne sont pas concernées par la présente notification de cessation d'activité partielle.

3. INFORMATIONS CONCERNANT LA CESSATION D'ACTIVITE

3.1 Date de cessation

Depuis l'incendie intervenu le 21 janvier 2019, l'activité compostage est à l'arrêt.

3.2 Activités concernées par la cessation

Seule l'activité de compostage est concernée par la présente information de cessation d'activité. La méthanisation n'est pas concernée par la cessation d'activité. Les zones et utilités communes aux deux activités sont également exclues de cette demande de cessation.

3.3 Mise à jour des rubriques ICPE liée à la cessation

La cessation de l'activité de compostage modifie les rubriques ICPE et les dispositions réglementaires applicables au site.

Les rubriques 2780, 2170 et 2171 sont caduques car l'activité de compostage ou de fabrication et stockage d'amendement organique n'est plus exercée.

L'arrêt des rubriques liées au compostage fera sortir l'installation du champ d'application de l'article L.515-28 (installations IED). En effet, après la suppression de la rubrique 2780 liée au compostage, seule la rubrique 2781 pour la méthanisation entrera dans le champ de la rubrique 3532. La capacité demandée de 82 t/j pour la méthanisation sera alors bien inférieure au seuil d'autorisation de la rubrique 3532 qui est fixé à 100 t/j pour la digestion anaérobie.

La nomenclature précise en effet :

- « 3532. Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/ CEE :
 - *traitement biologique*
 - *prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération*
 - *traitement du laitier et des cendres*
 - *traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants*
- ***lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour. »***

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
RUBRIQUES A SUPPRIMER			
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/ CEE : traitement biologique	214 t/j	A
2780-2.a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la ' source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux 1 urbaine s, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	148 t/j	A
2170-1	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	150 t/j	A
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m3	10 000 m3	D

Tableau 4 : Rubriques ICPE à supprimer après la cessation de l'activité compostage

4. MESURES PRISES POUR ASSURER LA MISE EN SECURITE

4.1 Evacuation des installations

4.1.1 Utilités

Les engins affectés à l'activité compostage ont été restitués en 2019 aux échéances des contrats de location. Les équipements (crible) ont été évacués du site.

La cuve gasoil reste sur place car elle est utilisée pour les engins de l'activité méthanisation.

Les produits dangereux d'entretien et maintenance des engins et équipements, principalement des huiles, ont été affectés à l'activité méthanisation ou évacués.

4.1.2 Déchets et composts

Les déchets issus de l'activité de compostage ont été éliminés entre janvier et mars 2019 suite à l'incendie du 21 janvier et à la nécessité d'évacuer toutes les matières de la zone de compostage. Les matières sortantes suivantes ont donc été valorisées :

- Compost (produit fini) à destination des clients : 2 575 tonnes
- Produits semi-finis à destination de centres de compostage : 4 385 tonnes

Pour mémoire, il a été constaté lors de la visite du 19 mars 2019 réalisée par l'Inspection des Installations Classées que l'article 2 de l'arrêté demandant l'arrêt des apports de composts et l'évacuation des matières présentes était respecté.

4.1.3 Jus de compostage

La totalité des déchets, des matières en fermentation et des composts étaient stockés dans les bâtiments. Ainsi, il n'y avait pas d'eaux résiduelles associées aux procédés rejetées directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les jus de compostage issus des casiers de fermentation du compost étaient collectés via les fourreaux des gaines d'aération situés sous les andains, puis dirigés vers une cuve de stockage de 15 m³. Les effluents collectés dans cette cuve sont dirigés vers la fraction liquide des digestats et donc destinés à l'épandage (ces eaux sont analysées via le plan de contrôle des épandages).

Depuis l'arrêt du compostage en 2019, il n'y a plus de jus de compostage.

4.2 Interdiction d'accès aux bâtiments « compostage »

Les bâtiments relatifs à l'activité compostage sont fermés.

Le site est clôturé sur la totalité de sa périphérie et équipé de portails de manière à interdire toute entrée non autorisée sur le site.

Une surveillance du site par détection d'intrusion sur tout le périmètre de l'installation est reliée à une société de télésurveillance qui se rend sur place si besoin. Les locaux administratifs et de supervision sont également sous alarme intrusion.

De plus, il est important de noter que le site sera toujours en activité. Ainsi, pendant les heures d'ouverture du site, le site sera surveillé par le personnel présent.

4.3 Suppression des risques d'incendie et d'explosion

L'intégralité des stocks de déchets, de refus de criblage ainsi que les stocks de produits dangereux ont été intégralement évacués, supprimant tout risque d'incendie.

4.4 La surveillance des effets de l'installation sur son environnement

4.4.1 Effet sur les sols

Dans le cadre de la transposition en droit français de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite « directive IED » s'appliquant au site, la Démarche « Rapport de base sur l'état des sols et des eaux souterraines » réalisée par Bureau Véritas a conclu :

« Les installations IED étudiées ne présentent pas de risque de contamination des sols et des eaux souterraines.

L'installation de traitement biologique de déchets non dangereux (rubrique principale 3532) exploitée par META BIO ENERGIES sur le site de COMBREE n'est donc pas éligible aux critères d'entrée dans la démarche du « rapport de base ». »

Le mémoire justificatif de « non-soumission » au rapport de base a été transmis aux services de la Préfecture en date du 13 août 2019.

Depuis cette date, l'activité de compostage n'a pas redémarré.

4.4.2 Autres effets sur l'environnement

De fait, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, en particulier le suivi des émissions sonores et des rejets aqueux, prévue dans les arrêtés préfectoraux applicables au site est suffisant et sera maintenue en l'état du fait de la poursuite des autres activités du site.

4.5 Mesures destinées à placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement

Aucune mesure spécifique n'apparaît nécessaire dans le cadre de la cessation d'activité de compostage.

4.6 Usage futur, information du propriétaire et du maire

Comme évoqué dans l'objet, les terrains concernés ne sont pas libérés et l'usage futur du site est identique à l'usage actuel, soit un usage industriel.

Ce chapitre est donc sans objet.